



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 août 2010  
Français  
Original : anglais

## Soixante-cinquième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## **Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans sa résolution 64/168, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et exhorté les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, notamment dans un certain nombre de domaines spécifiques. Soumis en application de cette résolution, le présent rapport retrace les activités liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme qui ont été menées récemment au sein du système des Nations Unies, notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et son Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Il rend compte des travaux des organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme sur des questions telles que la conformité des lois, politiques et activités antiterroristes au droit international et notamment au droit international des droits de l'homme.

\* A/65/150.



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités récentes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste .....	4
A. Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme .....	4
B. Comité contre le terrorisme/Direction exécutive du Comité contre le terrorisme .....	5
C. Conseil de droits de l'homme .....	6
D. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	13
III. Activités de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	15
IV. Conclusions .....	17

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/168, l'Assemblée générale a notamment : a) déclaré qu'elle était vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; b) exhorté les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international, notamment à respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; à s'assurer que toutes les personnes privées de liberté bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales; à veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et à respecter le droit à une procédure régulière et à un procès équitable, les obligations relatives au non-refoulement, la légalité dans le cadre de la criminalisation d'actes terroristes et l'obligation d'assurer un recours utile; c) souligné la nécessité de protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels; d) considéré qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence; e) engagé les États à veiller au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes; f) prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte antiterroriste; et g) encouragé le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme à renforcer leur dialogue avec les organes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents.

2. L'Assemblée générale m'a prié de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la résolution 64/168. Le présent rapport donne également suite à la demande adressée par l'ancienne Commission des droits de l'homme à la Haut-Commissaire pour que celle-ci rende compte à l'Assemblée générale de l'application de la résolution 2005/80 de la Commission. Le rapport retrace les activités liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme qui ont été menées récemment au sein du système des Nations Unies, notamment par la Haut-Commissaire, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ainsi que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et son Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste.

## **II. Activités récentes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste**

### **A. Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme**

3. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme poursuit son travail pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par les organismes des Nations Unies. Le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, dirigé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup>, continue d'aider les États à faire appliquer les dispositions de la Stratégie se rapportant aux droits de l'homme, en particulier la quatrième partie intitulée « Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste ». Le rapport du Secrétaire général sur la Stratégie antiterroriste mondiale, qui sera publié prochainement, donnera un aperçu détaillé des travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail.

4. Le Groupe de travail s'est employé à élaborer une série de guides de référence afin d'aider les États Membres à renforcer la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste. Ces guides ont pour but de renseigner les autorités nationales, les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les juristes, les organismes des Nations Unies et les particuliers sur les mesures conformes aux droits de l'homme qui peuvent être adoptées dans plusieurs domaines liés à la lutte antiterroriste. Les cinq premiers guides portent sur le contrôle d'identité et la fouille des personnes, les installations de sécurité, la détention dans le contexte de la lutte antiterroriste, le principe de la légalité dans les lois antiterroristes nationales et l'interdiction d'organisations. Le Groupe de travail entend présenter les deux premiers guides en septembre 2010, lors de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale par l'Assemblée générale.

5. Tous les guides suivent le même modèle et comportent une introduction – qui présente les définitions, les questions clés et l'objectif du guide – suivie d'une série de principes directeurs, de directives et de matériels de référence. Le guide consacré au contrôle d'identité et à la fouille des personnes rappelle que toutes les mesures de contrôle et de fouille prises dans le cadre de la lutte antiterroriste doivent être conformes au droit international des droits de l'homme. Il traite des répercussions que ces mesures pourraient avoir sur le droit à l'intégrité et à la dignité de la personne, des principes d'égalité et de non-discrimination, du droit à la liberté de circulation et du droit au respect de la vie privée. Il met en avant la nécessité de prévoir les garanties nécessaires lorsque sont adoptées les mesures de contrôle d'identité et de fouille des personnes, et de mettre en place les structures de

---

<sup>1</sup> Parmi les autres membres figurent le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau des affaires juridiques (du Secrétariat de l'ONU), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale, l'Organisation maritime internationale et l'Équipe de surveillance du Comité 1267; le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et INTERPOL participent en tant qu'observateurs.

supervision adéquates pour leur mise en œuvre, ainsi que d'établir les conditions auxquelles un État doit se soumettre lorsqu'il est contraint de limiter l'exercice des droits de l'homme aux fins de la lutte antiterroriste.

6. Dans le guide consacré aux installations de sécurité, il est souligné que toutes les mesures prises dans le but de prévenir et empêcher des actes de terrorisme, y compris celles liées aux installations de sécurité, doivent être pleinement conformes aux obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits de l'homme. Ce guide porte sur les répercussions que les installations de sécurité pourraient avoir sur l'exercice de toute une série de droits de l'homme, notamment les principes d'égalité et de non-discrimination, le droit à la liberté de circulation, le droit de demander asile et le droit au respect de la vie privée. Il présente également le cadre des limitations et dérogations et souligne l'importance de la responsabilisation en cas de violation. Enfin, il évoque les effets que les installations de sécurité peuvent avoir sur l'exercice des droits économiques, sociaux et politiques.

7. D'autres groupes de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme continuent de s'occuper de questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, notamment des initiatives du Groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause et de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste (Initiative I-ACT), grâce à laquelle l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a mis au point une méthodologie qui permet aux États Membres de solliciter de l'aide pour l'application des quatre composantes de la Stratégie en passant par un guichet unique.

## **B. Comité contre le terrorisme/Direction exécutive du Comité contre le terrorisme**

8. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive continuent de prendre en compte les impératifs des droits de l'homme dans leurs programmes de travail axés sur l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Conformément au mandat que lui a donné l'Assemblée générale dans sa résolution 64/168, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme entretient des contacts avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et d'autres organismes chargés de la protection des droits de l'homme. Au plan régional, elle poursuit le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme avec le Conseil de l'Europe, notamment dans le cadre d'ateliers organisés en Europe du Sud-Est. Elle a organisé, avec la participation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, deux ateliers régionaux à l'intention de hauts fonctionnaires des services de répression et du parquet en Asie du Sud, l'un à Dhaka, du 8 au 10 novembre 2009, l'autre à Colombo, du 8 au 10 juin 2010. Elle a également continué de participer activement aux activités du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, présidé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## C. Conseil des droits de l'homme

9. Dans sa résolution 13/26 du 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a une nouvelle fois engagé les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire, et à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra. Il a aussi prié instamment les États de préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les a engagés à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit réglementée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire. Il a exhorté les États à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales. Le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1904 (2009) de créer un bureau du Médiateur et invité la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste à contribuer davantage au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures équitables et transparentes, en particulier pour ce qui est d'inscrire des particuliers et des entités sur des listes de sanctions liées au terrorisme, d'examiner les demandes de radiation et de procéder aux radiations de ces listes. Il a invité le Haut-Commissariat et les procédures spéciales pertinentes du Conseil à approfondir le dialogue avec le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité afin de promouvoir une approche cohérente de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et encouragé le Comité contre le terrorisme et le Comité 1267 du Conseil de sécurité à renforcer leurs efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs objectifs en matière de lutte contre le terrorisme.

10. Dans sa résolution 13/19 du 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a par ailleurs évoqué le rôle et la responsabilité des juges, des procureurs et des avocats dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a souligné que les États devraient assurer la bonne administration de la justice, notamment en faisant en sorte que le pouvoir judiciaire puisse exercer ses fonctions judiciaires d'une manière indépendante, impartiale et professionnelle; en prenant des mesures efficaces pour prévenir et empêcher toute ingérence illégale, quelle qu'elle soit, exercée par exemple au moyen de menaces, ou d'actes de harcèlement, d'intimidation et d'agression sur la personne de juges, de procureurs et d'avocats, ainsi qu'en veillant à ce qu'une telle ingérence fasse l'objet d'une enquête rapide, sérieuse, indépendante et impartiale en vue de traduire les responsables en justice; en prenant des mesures efficaces pour combattre la corruption dans l'administration de la justice, élaborer les programmes d'aide juridique voulus et faire en sorte que les juges, les procureurs et les avocats soient sélectionnés de façon adéquate et en nombre suffisant, et qu'ils reçoivent une

formation et une rémunération appropriées. Il a engagé tous les États à veiller à ce que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture fassent partie intégrante de l'éducation et de la formation de tous les juges, procureurs et avocats. Il a condamné toute mesure prise par des fonctionnaires publics pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture, ou toute tentative de leur part dans ce sens, y compris pour des raisons de sécurité nationale, et engagé les États à faire en sorte que les auteurs d'actes de torture en répondent et à adopter des garanties juridiques et de procédure contre la torture, y compris un mécanisme de contrôle judiciaire efficace qui permette de s'assurer de l'application et du respect de ces garanties.

11. Dans sa résolution 12/16 du 12 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a appelé l'attention sur l'interférence entre les mesures antiterroristes et la liberté d'opinion et d'expression. Il a demandé aux États de ne pas invoquer la lutte contre le terrorisme, pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que des violations de ce droit se produisaient souvent, en particulier par le recours à la surveillance, à la censure, à l'intimidation, à la persécution, à la détention arbitraire, à la torture et à l'exécution extrajudiciaire de personnes qui exercent ou défendent ce droit, notamment les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. Il a estimé que les violations susmentionnées étaient facilitées et aggravées par l'abus des états d'exception. Dans sa résolution 13/13 du 25 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme s'est dit gravement préoccupé par le fait que les mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste avaient été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou avaient gêné leur travail et compromis leur sécurité.

### **Examen périodique universel**

12. Le Conseil des droits de l'homme a aussi traité des questions liées aux droits de l'homme et à la lutte antiterroriste dans les recommandations qu'il a faites aux États dans le cadre de l'examen périodique universel. Il y a notamment préconisé de veiller à ce que la législation et les politiques antiterroristes soient conformes aux obligations internationales des États en matière de droits de l'homme, de droit international humanitaire et de droit des réfugiés<sup>2</sup>. Les sujets de préoccupation récurrents touchent notamment aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable<sup>3</sup>, en particulier au recours à la mise au secret<sup>4</sup>. D'autres recommandations ont encouragé les États à donner une définition moins large du terrorisme<sup>5</sup> et à instaurer un moratoire illimité sur l'application de la peine de mort<sup>6</sup>. Le Groupe de travail a recommandé qu'un État lève l'état d'urgence qu'il avait instauré depuis trop longtemps, pour le remplacer par une loi contre le terrorisme conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>7</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel ont aussi souligné l'importance du respect des droits de l'homme, notamment les

<sup>2</sup> Voir A/HRC/13/11 et Add.1 et Corr.1, par. 101.82; A/HRC/14/17 et Add.1, par. 95.116; A/HRC/15/6, par. 85.28.

<sup>3</sup> Voir A/HRC/13/17, par. 97.91; A/HRC/14/10 et Add.1, par. 95.62; A/HRC/15/6, par. 87.15.

<sup>4</sup> Voir A/HRC/15/6, par. 87.4 et 87.6.

<sup>5</sup> Voir A/HRC/13/17, par. 99.32.

<sup>6</sup> Voir A/HRC/14/10 et Add.1, par. 97.18.

<sup>7</sup> Voir A/HRC/13/5 et Add.1 et Corr.1, par. 95.79, 95.80, 95.112, 95.113 et 95.115.

libertés d'expression<sup>8</sup>, de réunion<sup>9</sup>, de religion<sup>10</sup>, ainsi que du droit à la vie privée<sup>11</sup> dans la lutte contre le terrorisme. Des inquiétudes ont été exprimées quant aux droits de l'enfant et au fait que certains États ne se conformaient pas aux normes consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>12</sup>, notamment en ce qui concerne les jugements d'enfants comme adultes selon la législation antiterroriste<sup>13</sup>. Des recommandations ont aussi été faites pour inciter les États à combattre le financement du terrorisme<sup>14</sup> et le terrorisme sur Internet<sup>15</sup> et à intensifier leur coopération avec d'autres pays dans la lutte antiterroriste<sup>16</sup>. Les États ont été encouragés à prêter attention et donner suite comme il convenait aux recommandations qu'avait formulées le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste après sa visite dans les pays concernés<sup>17</sup>, et à permettre au Rapporteur spécial d'accéder librement aux centres de détention et de s'entretenir avec les détenus<sup>18</sup>.

### Procédures spéciales

13. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont effectué, dans le cadre d'un processus consultatif avec les États, une étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Voir A/HRC/13/42). Dans cette étude, qui commence par un exposé du cadre juridique international applicable à la détention secrète, ils présentent un rappel historique du recours à cette pratique et abordent celui-ci dans le contexte de la « guerre mondiale contre le terrorisme » après le 11 septembre 2001; ils mettent en évidence 66 cas dans lesquels il aurait été recouru à la détention secrète dans et par des États de différentes régions géographiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ils citent également le nom de personnes qui auraient été victimes de cette pratique. Ayant été entreprise à l'échelle mondiale, cette étude ne saurait être exhaustive; elle vise plutôt à faire ressortir et à illustrer par des exemples l'ampleur de la pratique de la détention secrète et de l'impunité qui l'accompagne. Elle présente, pour terminer, des recommandations concrètes concernant ces pratiques, qui visent à faire obstacle au recours à la détention secrète et à des traitements ou peines illicites infligés à des détenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le Conseil a examiné l'étude à sa quatorzième session en juin 2010.

14. Le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/37 et Add.1 et 2) évoque plusieurs préoccupations

<sup>8</sup> Voir A/HRC/13/5 et Add.1 et Corr.1, par. 105.39; A/HRC/13/17, par. 97.91.

<sup>9</sup> Voir A/HRC/13/17, par. 97.91.

<sup>10</sup> Voir A/HRC/13/5 et Add.1 et Corr.1, par. 105.39.

<sup>11</sup> Ibid., par. 105.40.

<sup>12</sup> Voir A/HRC/15/13, par. 100.87.

<sup>13</sup> Ibid., par. 102.7.

<sup>14</sup> Voir A/HRC/15/2, par. 76.124.

<sup>15</sup> Voir A/HRC/15/11 et Add.1, par. 96.48.

<sup>16</sup> Voir A/HRC/15/6, par. 85.29.

<sup>17</sup> Voir A/HRC/14/17, par. 95.25; A/HRC/15/6, par. 87.17.

<sup>18</sup> Voir A/HRC/14/17 et Add.1, par. 99.11.



quant à la protection du droit au respect de la vie privée dans la lutte antiterroriste. Le Rapporteur spécial fait valoir que l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devrait être interprété comme énonçant les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être permises. En l'absence d'une liste exhaustive de buts légitimes dans l'article 17, le Rapporteur spécial demande aux États d'expliquer les raisons pour lesquelles la réalisation d'un objectif précis justifie légitimement l'imposition de restrictions à cet article. En outre, de l'avis du Rapporteur spécial, le Comité des droits de l'homme devrait élaborer et adopter une nouvelle observation générale sur l'article 17. Le Rapporteur spécial met par ailleurs en évidence l'érosion du droit au respect de la vie privée dans la lutte antiterroriste qui résulte du recours aux pouvoirs de surveillance et aux nouvelles technologies sans garanties juridiques appropriées. En l'absence d'un ensemble de garanties juridiques rigoureuses et de moyens de jauger la nécessité, la proportionnalité et le caractère raisonnable des pressions qu'ils exercent, les États n'ont aucune ligne directrice sur laquelle s'appuyer pour faire en sorte que leurs nouvelles politiques menacent le moins possible la vie privée. Le Rapporteur spécial a relevé un certain nombre de garanties juridiques nées de l'élaboration des politiques, de la jurisprudence, de l'examen des politiques et des bonnes pratiques de par le monde.

15. Dans sa résolution 10/15, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial d'établir une compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que le contrôle de ces services, et de présenter cette compilation dans un rapport au Conseil. À cette fin, un atelier d'experts a été organisé les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2010 avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Afin de veiller à ce que les États Membres et les autres parties prenantes pertinentes soient consultés et participent véritablement au processus d'élaboration du rapport, un questionnaire de renseignements sur les bonnes pratiques a été envoyé à tous les États Membres, conformément à la résolution 10/15. En outre, le 15 avril 2010, le Rapporteur spécial a mené sur ces pratiques des consultations publiques auxquelles 48 États Membres ont participé. Il a ensuite soumis au Conseil des droits de l'homme, pour qu'il l'examine à sa quatorzième session, une compilation de 35 éléments ainsi recensés pouvant être assimilés à des bonnes pratiques<sup>19</sup>.

16. Sur l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Égypte du 17 au 21 avril 2009. Dans son rapport, il a examiné les mesures législatives d'urgence et les dispositions de droit pénal relatives aux infractions terroristes, ainsi que l'article 179 amendé de la Constitution, qui constitue le cadre juridique actuellement en vigueur dans le pays en matière de lutte antiterroriste. Il a analysé quelques-uns des problèmes et des difficultés majeurs que devrait tenter de résoudre la nouvelle législation antiterroriste – qui est en cours d'élaboration et que le Gouvernement s'est engagé à promulguer pour lever l'état d'urgence en vigueur, presque sans interruption, depuis plus de 50 ans. Le Rapporteur spécial a souligné aussi qu'il importait de définir strictement la notion de terrorisme, et étudié la question de la reconduction des ordonnances de détention et du non-respect des décisions judiciaires de libération. Il s'est penché en outre sur le recours aux juridictions d'exception pour le jugement des personnes soupçonnées de terrorisme,

---

<sup>19</sup> Voir HCR/14/46 et Add.1.

et notamment aux instances d'urgence que sont les cours de sûreté et les tribunaux militaires, et a appelé à prendre des mesures pour assurer la garantie d'un procès équitable. Enfin, il a pris note du rôle de chef de file de l'Égypte (particulièrement dans la région) en matière de lutte internationale contre le terrorisme et fait part de ses inquiétudes quant au recours au transfèrement extrajudiciaire.

17. Le rapport du Rapporteur spécial soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session (A/64/211 et Corr.1) présente une analyse des mesures antiterroristes dans la perspective de l'égalité des sexes. Faisant suite aux précédents rapports du Rapporteur spécial, il vient enrichir l'inventaire de la fréquence et de la nature des violations des droits de l'homme à motivation sexiste découlant des mesures antiterroristes et étudie le lien complexe qui existe entre la lutte pour l'égalité des sexes et la lutte contre le terrorisme.

18. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session (A/HRC/14/24/Add.6), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a abordé la question des assassinats ciblés. Il y a répertorié les pratiques actuelles en matière d'assassinats ciblés en mettant l'accent sur l'augmentation récente du recours à ces assassinats par un certain nombre d'États dans le cadre de conflits armés ainsi que d'opérations de lutte antiterroriste et anti-insurrectionnelle. Il a accordé une attention particulière aux nouvelles technologies utilisées ces dernières années pour les assassinats ciblés, y compris les véhicules de combat sans pilote – plus connus sous le nom de « drones » –, et recensé les États qui cherchent ou chercheraient à acquérir ces technologies. Il a présenté les informations publiques disponibles sur les nouvelles politiques en matière d'assassinats ciblés et évoqué les principales questions juridiques qu'elles soulèvent. Il a mis en évidence les domaines dans lesquels les cadres juridiques avaient clairement été violés ou étendus au-delà de leurs limites autorisées; lorsque, au plan juridique, la situation n'était pas claire, il a suggéré des angles de réflexion qui pourraient permettre à la communauté internationale de revenir à un cadre normatif qui soit conforme à son attachement profond à la protection du droit à la vie, et de réduire les exceptions à ce principe constitutif. Il a abordé aussi la question des politiques des services de maintien de l'ordre consistant à « tirer pour tuer » qui, de par leur caractère prémédité, intentionnel et sélectif pouvaient être assimilées à des assassinats ciblés.

19. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a fait état d'allégations selon lesquelles les politiques, la législation et les pratiques nationales destinées à lutter contre le terrorisme avaient été – et demeuraient – préjudiciables à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction (voir A/64/159). Il semble que certains groupes aient été délibérément ciblés, notamment les migrants, les demandeurs d'asile ou les membres de certains groupes nationaux, raciaux ou religieux. Pour la Rapporteuse spéciale, les gouvernements sont certes dans l'obligation de prendre des mesures pour combattre le terrorisme, mais il leur appartient de veiller à ce que ces mesures soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

20. Dans son rapport le plus récent au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/22 et Add. 1 à 4), la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a abordé la question de la sécurité et de la protection des défenseurs des droits de l'homme. Elle a noté que dans certains pays, les défenseurs

des droits de l'homme étaient qualifiés de « terroristes », ce qui contribuait à faire croire qu'il serait justifié que des acteurs, étatiques ou non, s'en prennent à eux. Elle a constaté aussi que dans le cadre de la lutte antiterroriste, certains États continuaient de faire valoir des textes de loi ambigus sur la sécurité pour arrêter et placer en détention des défenseurs des droits de l'homme, souvent sans les inculper. Dans certains États, les services nationaux de renseignement et de sécurité sont habilités à garder des défenseurs des droits de l'homme en détention sans inculpation pendant de longues périodes. Il arrive que des agents des services de renseignement et de sécurité jouissent de l'immunité et puissent de ce fait violer en toute impunité les droits de l'homme des défenseurs.

21. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa treizième session (A/HRC/13/23 et Add.1 à 3), l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités s'est inquiétée des mesures antiterroristes qu'elle a observées dans le cadre de sa visite officielle au Canada, qui s'est déroulée du 13 au 23 octobre 2009. Elle a appelé le pays à faire en sorte que ses mesures antiterroristes soient conformes aux normes en matière de droits de l'homme et à éviter l'établissement de profils types. Selon le rapport, des membres de la communauté musulmane et arabe ont indiqué que les politiques gouvernementales d'après septembre 2001 leur donnaient le sentiment d'être visés, fichés et harcelés. Ils ont signalé que les autorités fédérales, provinciales ou territoriales leur réservaient sans discernement un traitement inéquitable et injuste en recourant aux attestations de sécurité sur la base d'informations non prouvées. L'Experte indépendante a exhorté le pays à prendre des mesures pour dissiper ces inquiétudes, répondre à ces accusations, et pour nouer des relations positives et instaurer la confiance au sein des communautés se sentant visées par la législation sur la sécurité nationale. La procédure des attestations de sécurité canadienne s'appuie sur les dispositions de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001. Ces attestations peuvent être délivrées à des non-ressortissants et constituent une première étape avant leur placement en garde à vue et leur expulsion pour raisons de sécurité nationale. De nombreux groupes de la société civile affirment qu'il est usé sans discernement des pouvoirs conférés par ces lois, et que ce sont les musulmans et les Arabes qui sont visés de façon discriminatoire. Le Gouvernement a fait observer que la procédure des attestations de sécurité touchait à l'immigration et qu'il ne s'agissait nullement d'une procédure pénale, ajoutant qu'elle n'était ni arbitraire ni appliquée sans distinction mais visait à renvoyer les étrangers qui menaçaient gravement la sécurité nationale ou publique.

22. Dans le compte rendu de sa visite au Kazakhstan du 6 au 15 juillet 2009 (A/HRC/13/23/Add.1), l'Experte indépendante a noté que la société civile et certains groupes religieux « non traditionnels » s'inquiétaient de ce que le Gouvernement avait, sans réel fondement, tenté de justifier certaines politiques restrictives et les activités des organes de sécurité nationale par la lutte contre le séparatisme, l'extrémisme et le terrorisme. Ces groupes se sont plaints de pratiques discriminatoires, de déclarations publiques et de publications du Gouvernement mettant en garde la population contre certaines confessions religieuses, de confiscations injustifiées de biens, de condamnations à des amendes, d'arrestations, d'expulsions et d'autres abus de pouvoir de la police, des agents de sécurité nationale et des bureaucrates – autant d'actes qui semblent relever de la répression de groupes religieux. L'Experte indépendante s'est dite préoccupée par ces pratiques, que l'on justifie par la sécurité nationale alors qu'en l'absence

d'infraction pénale, le Gouvernement ne doit pas décider qu'un système de croyances ou que les activités d'une personne constituent une menace à la stabilité nationale ou à la sécurité individuelle qui soit susceptible d'être punie par la loi.

23. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants s'est penché sur les questions de protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste. Dans le rapport qu'il a établi à l'issue de sa visite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir A/HRC/14/30/Add.3), il s'est réjoui des révisions de la stratégie à long terme de lutte contre le terrorisme international entreprises en 2006 et 2009. C'est en vertu de cette stratégie que le respect du droit international et des normes en matière de droits de l'homme, ainsi que la promotion de la bonne gouvernance, sont devenus des principes directeurs dans toutes les initiatives antiterroristes. Le Rapporteur spécial s'est toutefois inquiété des conséquences que pouvait avoir, au plan des droits de l'homme, l'invocation de la « sécurité nationale » et de la « menace terroriste » pour justifier que l'on prive des étrangers légalement mariés à des citoyens britanniques de leur droit de demeurer sur le territoire du Royaume-Uni. Il s'est dit préoccupé par les cas présumés de personnes qui seraient entrées sur le territoire britannique munies de documents valides, à qui on aurait fait subir des examens excessivement minutieux et des violences psychologiques; il a déploré que ce type de situation alimente un climat de méfiance et d'intolérance aux postes de contrôle à l'entrée du territoire. Il s'est inquiété en outre des allégations selon lesquelles on aurait fait subir des interrogatoires à certaines personnes, que l'on retiendrait excessivement longtemps à l'aéroport, ce qui aurait entraîné dans certains cas des conséquences fâcheuses – au plan financier ou autre – pour ceux qui étaient en transit ou entraient dans le pays, parfois pour de courts séjours. Il a constaté avec consternation que ces pratiques étaient appliquées en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance, de la nationalité ou de l'origine ethnique, voire de la grossesse.

24. À cet égard, selon le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ces plaintes dénonçaient des pratiques qui, a-t-il rappelé, allaient à l'encontre des principes de dignité humaine et semblaient non conformes au *jus cogens*, qui proscriit la discrimination. Le Rapporteur spécial a donc recommandé que le Gouvernement veille, dans la législation et dans la pratique, à interdire la discrimination et à établir des mécanismes de suivi afin d'éviter que les personnes entrant au Royaume-Uni munies de documents valides soient soumises à des examens excessivement minutieux et à des violences psychologiques. Il a aussi recommandé que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour interdire, dans la législation et dans la pratique, que l'on se réfère à des profils types établis à partir de généralisations injustifiées – par exemple sur la base de l'origine ethnique, de la nationalité ou de la religion.

25. Dans son rapport annuel (A/HRC/13/30 et Add. 1 à 3), le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est inquiété de ce que les États continuaient d'appliquer un régime d'internement administratif, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme transfrontalier. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était nécessaire de renforcer les garanties de l'*habeas corpus* pour lutter contre la détention arbitraire.

26. À l'issue de sa quatre-vingt-septième session en mars 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis des allégations générales aux gouvernements des pays suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Macédoine

(ex-République yougoslave de), Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, concernant le rôle qu'ils auraient joué dans des transfèrements et/ou des détentions secrètes. Les résumés de ces allégations ainsi que les réponses de certains gouvernements figurent dans le rapport du Groupe de travail (A/HRC/13/31 et Add.1). Dans ce rapport, le Groupe de travail s'est dit préoccupé par les mesures prises pour faire face au terrorisme et par leurs implications en matière de disparitions forcées, notamment par l'adoption de lois qui restreignent les libertés individuelles et nuisent aux garanties d'une procédure régulière, les arrestations pratiquées inopinément à l'occasion d'opérations militaires, les détentions arbitraires et les transferts extrajudiciaires, qui sont autant d'actes conduisant à des disparitions forcées. Il a invité les États à prendre des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres pour s'attaquer au problème. Il a rappelé son observation générale sur l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées selon laquelle « [l']intérêt de l'État ne saurait être invoqué en aucune circonstance, pas même l'état de guerre ou les situations d'exception, pour justifier ou légitimer l'existence de centres ou lieux de détention secrets qui, par définition et dans tous les cas, constitue une violation de la Déclaration ». Dans un communiqué de presse daté du 30 août 2009, le Groupe de travail s'est dit préoccupé, entre autres, par les mesures prises par les gouvernements dans le cadre de la lutte antiterroriste et par leurs conséquences au plan des disparitions forcées, et a souligné que les arrestations effectuées au cours d'opérations militaires, les détentions arbitraires et les transfèrements extrajudiciaires pouvaient constituer des disparitions forcées.

#### **D. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

27. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont continué de vérifier si les États parties aux traités s'acquittaient de leur obligation légale de respecter les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

28. Parmi les principaux sujets d'inquiétude du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture, on peut citer les allégations de pratique de la torture et de mauvais traitements infligés à des détenus, ainsi que les violations du principe de non-refoulement<sup>20</sup>. Les Comités ont rappelé qu'en aucune circonstance un État ne devait expulser, refouler ou extraditer une personne suspectée de terrorisme vers un État où il y aurait des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture ou à de mauvais traitements<sup>21</sup>. Le Comité contre la torture a rappelé que faire systématiquement confiance aux assurances diplomatiques fournies par des pays qui sont réputés pratiquer la torture et être impliqués dans des transfèrements extrajudiciaires et des détentions secrètes compromettrait l'interdiction absolue de la

<sup>20</sup> Voir CAT/C/JOR/CO/2 (2010), par. 23; CAT/C/SYR/CO/1 (2010), par. 18; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1 (2010), par. 22; CCPR/C/RUS/CO/6 et Add.1 (2009), par. 17.

<sup>21</sup> Voir CAT/C/JOR/CO/2 (2010), par. 23; CAT/C/SYR/CO/1 (2010), par. 18; CAT/C/AZE/CO/3 (2009), par. 22; CCPR/C/RUS/CO/6 et Add.1 (2009), par. 17.

torture<sup>22</sup>. Dans son examen du rapport de l'un des États parties, le Comité des droits de l'homme a exhorté ledit État à faire preuve du plus grand discernement dans l'usage des assurances diplomatiques, en tenant compte du fait que plus la pratique de la torture est systématique dans un pays, moins il est vraisemblable que ce genre d'assurances suffise à écarter le risque d'un tel traitement<sup>23</sup>. Il a également rappelé que les déclarations ou aveux obtenus sous la torture ne devaient pas être utilisés comme preuves pour prononcer une condamnation<sup>24</sup>. Dans son examen du rapport d'un autre des États parties, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les allégations de pratique répandue de la torture donnaient rarement lieu à une enquête et à des poursuites, ce qui favorise un climat d'impunité<sup>25</sup>. À propos d'un autre État partie, le Comité a renouvelé sa recommandation antérieure à cet État partie l'exhortant à prendre les mesures législatives appropriées en vue de garantir aux détenus l'accès immédiat à un avocat au cours de leur garde à vue et à procéder à l'enregistrement vidéo des interrogatoires de toutes les personnes entendues dans une affaire<sup>26</sup>.

29. Parmi les autres sujets de préoccupation récurrents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, il faut mentionner : le caractère excessivement vague et large de la définition du terrorisme dans de nombreuses législations nationales<sup>27</sup>; l'absence de garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, notamment pour les raisons suivantes : arrestation arbitraire et détention pour une durée indéfinie sans inculpation ni jugement<sup>28</sup>; détention au secret<sup>29</sup>; privation du droit d'être assisté immédiatement par un avocat et absence d'examen par un tribunal des motifs de la détention<sup>30</sup>; absence de mécanisme d'examen permettant de contester le fait d'avoir été catalogué comme terroriste<sup>31</sup>; recevabilité pour les tribunaux de renseignements de sécurité confidentiels à l'encontre d'une personne suspectée de terrorisme en son absence<sup>31</sup>; violation du droit à la présomption d'innocence<sup>32</sup>; l'application discriminatoire des lois antiterroristes<sup>33</sup>, notamment en faisant un emploi excessif de la force contre des communautés autochtones<sup>34</sup>; les limitations du droit à la vie privée, notamment par des immixtions dans la vie quotidienne en vertu d'ordonnances administratives pour trouble à l'ordre public<sup>35</sup>; les violations des droits de l'enfant, notamment par des poursuites exercées contre des enfants accusés de terrorisme dans le cadre de la législation s'appliquant aux adultes, sans leur accorder la protection des normes de la justice pour mineurs<sup>36</sup>, des

<sup>22</sup> Voir CAT/C/JOR/CO/2 (2010), par. 23; CAT/C/SYR/CO/1 (2010), par. 18; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1 (2010), par. 11.

<sup>23</sup> Voir CCPR/C/RUS/CO/6 et Add.1 (2009), par. 17.

<sup>24</sup> Ibid., par. 8.

<sup>25</sup> Voir CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1 (2010), par. 8.

<sup>26</sup> Voir CAT/C/FRA/CO/4-6 (2010), par. 22 et 23.

<sup>27</sup> Voir CAT/C/JOR/CO/2 (2010), par. 17; CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1 (2010), par. 11; CCPR/C/TZA/CO/4 (2009), par. 12; CCPR/C/RUS/CO/6 et Add.1 (2009), par. 7a; CRC/C/TUN/CO/3 (2010), par. 65.

<sup>28</sup> Voir CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1 (2010), par. 11.

<sup>29</sup> Voir CAT/C/ESP/CO/5 (2009), par. 12.

<sup>30</sup> Voir CCPR/C/UZB/CO/3 (2010), par. 15.

<sup>31</sup> Voir CCPR/C/NZL/CO/5 (2010), par. 13.

<sup>32</sup> Voir CCPR/C/TZA/CO/4 (2009), par. 12.

<sup>33</sup> Voir CERD/C/CHL/CO/15-18 (2009), par. 15.

<sup>34</sup> Voir CCPR/C/NZL/CO/5 (2010), par. 14.

<sup>35</sup> Voir CCPR/C/NLD/CO/4 (2009), par. 15.

<sup>36</sup> Voir CRC/C/OPAC/TUR/CO/1 (2009), par. 18 et 19.

exécutions extrajudiciaires d'enfants prétendument combattants d'une organisation de guérilla<sup>37</sup>, des sentences d'emprisonnement à vie prononcées contre des enfants<sup>38</sup>, une représentation en justice et des services d'interprétation inadéquats<sup>39</sup>, une détention en régime cellulaire et la soumission à de mauvais traitements dans des conditions inhumaines et dégradantes pendant des périodes prolongées<sup>39</sup>, l'impossibilité de recevoir des visites familiales<sup>39</sup> et le possible recrutement d'enfants en vue de les faire participer à des activités terroristes<sup>40</sup>. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont également exprimé leur préoccupation à propos de l'effet discriminatoire que peuvent avoir les mesures et lois visant à lutter contre le terrorisme sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par certains groupes, en particulier les minorités ethniques<sup>41</sup>.

### **III. Activités de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

30. Conformément à la résolution 64/168 de l'Assemblée générale et à la résolution 13/26 du Conseil des droits de l'homme, qui encouragent à approfondir le dialogue entre le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme, d'une part, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes chargés des droits de l'homme concernés, d'autre part, la Haut-Commissaire a présenté au Comité contre le terrorisme en octobre 2009 un exposé sur des sujets cruciaux concernant les droits de l'homme et relevant de la compétence du Comité. Elle a souligné que le moment était venu pour les organes du Conseil de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme de situer les activités indispensables qu'ils menaient dans ce domaine dans une perspective plus large, telle celle adoptée par l'Assemblée générale dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Elle a noté qu'étant donné que le Comité contre le terrorisme et le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme examinaient en parallèle les lois et mesures antiterroristes, une meilleure coopération entre eux pourrait renforcer la légitimité et la cohérence du système des Nations Unies dans son ensemble. La Haut-Commissaire a relevé le rôle essentiel que pourrait jouer le Comité en inscrivant la primauté du droit et les droits de l'homme au cœur de la lutte contre le terrorisme, en particulier dans les domaines suivants : la question de la légalité; la nécessité de respecter et de protéger les droits intangibles; l'élargissement des pouvoirs de surveillance et des moyens d'intervention des services répressifs et la nécessité de protéger dûment le droit à la vie privée; l'obligation de répondre de ses actes en cas de violation des droits de l'homme; la question des sanctions ciblées, et la nécessité que d'autres améliorations interviennent de sorte que le processus d'inscription sur les listes soit équitable et transparent, et prévoie des mécanismes d'évaluation accessibles et indépendants; les questions relatives à l'intégration effective d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les activités techniques du Comité contre le terrorisme.

<sup>37</sup> Voir CRC/C/OPAC/COL/CO/1 (2010), par. 8

<sup>38</sup> Voir CRC/C/OPAC/TUR/CO/1 (2009), p. 18.

<sup>39</sup> Voir CRC/C/OPAC/ISR/CO/1 (2010), p. 34.

<sup>40</sup> Voir CRC/C/PAK/CO/3-4 (2009), par. 80 et 81.

<sup>41</sup> Voir E/C.12/KAZ/CO/1 (2010), par. 39.

31. Dans l'exécution de son mandat, la Haut-Commissaire a continué d'examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et de formuler des recommandations générales concernant les obligations des États à ce sujet. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme lors de sa douzième session, elle a analysé les relations entre les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et le terrorisme et les mesures de lutte contre le terrorisme, d'autre part<sup>42</sup>. Elle a exhorté les États à accorder, lorsqu'ils adopteraient des mesures exceptionnelles de lutte contre le terrorisme, une attention particulière à leurs conséquences sur les droits de l'homme, et en particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels, car ces mesures pourraient avoir des effets particulièrement dommageables sur les communautés vulnérables, notamment celui de les conduire à la radicalisation. Elle a encouragé les États à devenir parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dès qu'il serait ouvert à la signature, et à élaborer des mécanismes nationaux pour traiter la question des recours et des réparations pour les victimes de violations de ces droits. Elle a exhorté les États à examiner, lorsqu'ils mettraient en place une législation, des politiques et des mesures antiterroristes, leurs conséquences sur les droits économiques, sociaux et culturels afin de s'assurer que toutes les exigences concernant la protection de ces droits soient respectées, notamment en faisant en sorte de leur allouer des ressources suffisantes.

32. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme lors de sa treizième session, la Haut-Commissaire a abordé un certain nombre de problèmes relatifs à l'obligation de répondre de ses actes dans les cas de graves violations des droits de l'homme ayant eu lieu dans le cadre de mesures de lutte contre le terrorisme, ainsi que le droit des victimes à des recours et des réparations<sup>43</sup>. Elle a exprimé sa préoccupation au sujet des opérations secrètes, qui posent des problèmes particuliers en ce qui concerne l'obligation de répondre de ses actes, à cause de leur nature confidentielle et du caractère classifié des informations qui s'y rapportent, ce qui peut les placer hors de portée des pouvoirs législatif et judiciaire. Elle a rappelé que toute mesure prise par les services répressifs devait être fondée en droit au regard des législations nationale et internationale, et compatible avec les obligations des États relatives aux droits de l'homme. Toute activité entreprise par les agences de renseignement doit être régie par la loi, contrôlée par des organismes indépendants et faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont commises, les États sont tenus de veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'une enquête complète qui devrait, chaque fois que possible, donner lieu à des mesures appropriées, d'ordre judiciaire ou autre. La Haut-Commissaire a également souligné que les États étaient tenus de respecter le droit à la vérité, à la justice et à réparation, ce qui comprend non seulement le droit à l'indemnisation et à la restitution, mais aussi le droit à la réhabilitation, à la satisfaction et à des garanties de non-répétition énoncés par l'ensemble de principes des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité.

---

<sup>42</sup> Voir A/HRC/12/22.

<sup>43</sup> Voir A/HRC/13/36.



33. Outre ses activités en tant que Président du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, activités exposées dans la section II A du présent rapport, le Haut-Commissariat a participé à une rencontre organisée selon la formule Arria, à laquelle participaient également des membres du Comité d'éminents juristes sur le terrorisme, la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme de la Commission internationale de juristes, convoquée par le Gouvernement mexicain en novembre 2009 et consacrée au renforcement d'une approche intégrée des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme grâce au rôle joué par le Conseil de sécurité. Il a également contribué à des ateliers régionaux organisés en Asie du Sud, en novembre 2009 à Dhaka et à Colombo en juin 2010, par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à l'intention de policiers et de procureurs, en participant à l'animation de séances de travail consacrées à l'examen des moyens de garantir le respect des droits de l'homme au cours d'activités opérationnelles en relation avec la lutte contre le terrorisme. En juin 2010, le Bureau régional pour l'Europe du Haut-Commissariat a participé à un séminaire organisé à Bruxelles par le Center on Global Counterterrorism Cooperation (Centre pour la coopération mondiale dans la lutte contre le terrorisme) en coopération avec la Direction générale aux relations extérieures de la Commission européenne, consacré à l'action de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme tout en promouvant et protégeant les droits de l'homme dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

#### **IV. Conclusions**

**34. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses diverses procédures spéciales continuent d'exprimer de graves préoccupations, notamment au sujet des pratiques de torture et de mauvais traitements exercées à l'encontre de détenus, des violations du principe de non-refoulement ainsi que du caractère excessivement vague et large de la définition du terrorisme dans les législations nationales; de l'absence de garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, notamment en cas d'arrestation arbitraire et de détention pour une durée indéfinie sans inculpation ni jugement; et des détentions au secret.**

**35. J'exhorte les États Membres à mettre en œuvre intégralement la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et à garantir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit en tant que base fondamentale de toutes les mesures de lutte contre le terrorisme. Tous les États qui luttent contre le terrorisme doivent remplir les obligations que leur impose la loi internationale, en particulier en faisant en sorte que soit respectée l'interdiction absolue de la torture et de tout autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant; en veillant à ce que toute personne privée de liberté bénéficie des garanties auxquelles elle a droit en vertu de la loi internationale, notamment le droit de faire examiner la légalité de sa détention et autres garanties judiciaires fondamentales; en se conformant strictement à leurs obligations en matière de non-refoulement; et en respectant le droit de toute personne à un recours effectif.**

**36. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, son Groupe de travail et les autres entités concernées doivent continuer à faire du respect des droits de l'homme et de l'état de droit la base fondamentale de leur travail d'assistance aux États Membres qui mettent en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.**

**37. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive sont encouragés à poursuivre leurs efforts visant à ancrer le respect de l'état de droit et des droits de l'homme au cœur de la lutte contre le terrorisme dans les domaines couverts par leurs mandats respectifs.**

---